

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 09/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALLAUDIENNE DU BATIMENT

164 Boulevard Gustave Flaubert
13190 Allauch

Références : D-0152-MRS-2024
Code AIOT : 0100035602

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement ALLAUDIENNE DU BATIMENT implanté au niveau du n° 348 chemin de Barbaraou 13190 ALLAUCH. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLAUDIENNE DU BATIMENT
- au niveau du n° 348 chemin de Barbaraou 13190 ALLAUCH
- Code AIOT : 0100035602
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site inspecté est un terrain situé chemin de Barbaraou (au niveau du n° 348) - 13190 ALLAUCH, sur les parcelles cadastrales HH137 et HH139. Ce terrain de 9 478 m² est loué par l'entreprise ALLAUDIENNE DE BATIMENT, dirigée par M. FORBIN Sébastien, à la SCI DES MOULINS, propriétaire depuis le 1er juin 2022.

Un chantier de construction d'une maison de retraite est en cours sur des terrains attenant au site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 10/02/2020, Article L.541-7	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative – rubrique 2714	Code de l'environnement du 06/06/2018, annexe (4) à l'article R.511-9	Sans objet
2	Situation administrative - rubrique 2716	Code de l'environnement du 06/06/2018, annexe (4) à l'article R.511-9	Sans objet
3	Situation administrative - rubrique 2712	Code de l'environnement du 06/06/2018, annexe (4) à l'article R.511-9	Sans objet
4	Situation administrative - rubrique 2517	Code de l'environnement du 06/06/2018, annexe (4) à l'article R.511-9	Sans objet
5	Gestion irrégulière de déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, Article L.541-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreux déchets non dangereux de différentes natures sont entreposés sur le site, dans des bennes et à même le sol. Compte tenu des volumes constatés, le site ne relève pas de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le locataire du terrain, en tant que détenteur des déchets et de surcroît, producteur d'une partie de ces déchets, est tenu de faire assurer leur gestion par des installations qui sont autorisées à les prendre en charge. Il doit, en outre, assurer une traçabilité de ces déchets.

L'installation ne relevant pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, les potentielles suites administratives relatives à l'article L. 541-3 du code de l'environnement (gestion irrégulière de déchets) relèvent en premier lieu des pouvoirs de police du Maire. Le Maire de la commune d'ALLAUCH a en effet pris un arrêté municipal de mise en demeure en date du 18 janvier 2024 au titre de l'article L.541-3 du code de l'environnement à l'encontre de l'entreprise ALLAUDIENNE DU BATIMENT, locataire du terrain.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubrique 2714

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, annexe (4) à l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Prescription contrôlée : 2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (D)
Constats : Le site est encombré de très nombreux tas de déchets de différentes natures et origines entreposés à même le sol. Certains tas sont composés de déchets en mélange relevant de la rubrique 2716 (cf point de contrôle n°2). Sont également présents des tas de matériaux et déchets regroupés par nature : -des matériaux inertes entreposés à divers endroits du site : briques, tas de sables... -des déchets inertes provenant d'une activité de BTP : tuiles, gravats... -du bois (menuiseries, ossatures, plaques de bois aggloméré, étagères...), provenant d'une activité du BTP, dont le stockage principal est situé à proximité de la maison et qui représente un volume d'environ 40 m ³ ; Les quantités de bois constatées sur le site sont inférieures au seuil de 100 m ³ fixé par la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le regroupement et l'entreposage de déchets de type bois réalisés par l'entreprise ALLAUDIENNE DE BATIMENT sur le terrain qu'elle loue, ne relève, par conséquent, pas de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement. Néanmoins, il lui appartient de les remettre à une installation autorisée à les prendre charge conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement (cf point de contrôle n°5)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative - rubrique 2716

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, annexe (4) à l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Prescription contrôlée : 2716. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ; (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (DC)
Constats : En plus des déchets détaillés dans le point de contrôle n°1, sont également présents, sur le terrain, des déchets en mélange : -5 bennes de 8m ³ remplies de déchets issus du BTP (DIB/gravats) ont été achetées pleines par le locataire du terrain. Une benne contient l'inscription "big bennes" accompagnée d'un numéro de téléphone. 4 bennes sont entreposées à l'arrière du terrain, une benne est située à l'entrée du site. -des tas de déchets de type DIB mélangés à des inertes (gravats, verre...) provenant d'une activité du BTP sont entreposés à même le sol à divers endroits du site mais principalement à l'arrière, à proximité des bennes et des camions ;

Le total de ces déchets en mélange représente un volume inférieur à 100 m³. -des déchets de tout type (encombrants, palettes, tuyaux, pots de fleurs...) sont présents à l'entrée du site et semblent être issus de dépôts sauvages. Le locataire indique que la majorité des déchets ont été déposés à son insu. Il apparaît, en effet, que depuis l'ouverture du chantier de la maison de retraite réalisé sur un terrain attenant au terrain loué par l'entreprise ALLAUDIENNE DU BATIMENT de nombreux dépôts sauvages de déchets sont commis à cet endroit. Les dépôts sauvages ont, en outre, été facilités par la création d'un accès direct au terrain, non fermé et non autorisé par la mairie, par le locataire. Ce dernier a, par la suite, installé des barrières grillagées de chantier fixées sur des plots bétons. Ces barrières légères facilement déplaçables permettent une clôture physique des limites du terrain mais elles ne sont pas suffisantes pour empêcher l'intrusion de personnes extérieures. Les constats ne permettent pas d'établir que l'entreprise ALLAUDIENNE DU BATIMENT exerce une activité de tri-regroupement-transit de déchets sur son terrain qui relèverait des installations classées pour la protection de l'environnement. Il lui appartient, cependant, en tant que producteur des déchets relevant de son activité du BTP et en tant que détenteur des déchets, qu'elle a acquis (les bennes), d'une part, et qui ont été déposés sur son terrain par des personnes non identifiées, d'autre part, de les remettre à une installation autorisée à les prendre charge conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement (cf point de contrôle n°5)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative - rubrique 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, annexe (4) à l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Prescription contrôlée : 2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² (A-2) 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m² (E) b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E)
Constats : Quatre véhicules sont présents sur le terrain : -un camping-car -une voiture verte Citroën sans plaque d'immatriculation -un camion MAN immatriculé EF-572-MW -un camion Nissan immatriculé AH-825-ZQ Les véhicules sont dans un état de vétusté avancé en particulier la voiture et le camping-car. Le locataire nous indique qu'ils ne sont plus en état de marche et qu'il doit les évacuer. Il n'a pas été constaté sur le site d'activité de traitement de véhicules hors d'usage (démontage, découpage...). Ces véhicules constituent par conséquent des véhicules hors d'usage qui doivent être remis à des installations autorisées à les recevoir et à les traiter (centres VHU agréés et enregistrée selon la

superficie) conformément à l'article R.543-156 et suivants du code de l'environnement. Cependant, dans la mesure où la superficie d'entreposage de ces 4 véhicules est inférieure à 100 m², le site n'est pas soumis à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative - rubrique 2517

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, annexe (4) à l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Prescription contrôlée : 2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m² (E) 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D)
Constats : Des terres excavées provenant du chantier de la maison de retraite ont été entreposées sur la partie arrière du terrain loué par l'ALLAUDIENNE DU BATIMENT (parcelle HH137) sur une superficie comprise entre 1000 et 2000 m². Il apparaît que ce dépôt a été réalisé par une entreprise de terrassement qui est intervenue au commencement des travaux du chantier de la maison de retraite attenante au site (parcelles HH138, 136, 140 et 141) sans l'autorisation du locataire. Le maître d'ouvrage du chantier s'est engagé auprès de la mairie d'ALLAUCH à évacuer ces terres avant la fin du chantier. Compte tenu de sa surface, inférieure à 5000 m², cette aire de transit n'est pas soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il appartient au maître d'ouvrage du chantier de les remettre à une installation autorisée à les prendre charge conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement (cf point de contrôle n°5)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion irrégulière de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, Article L.541-2
Thème(s) : Illégaux, Gestion irrégulière de déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : L'ALLAUDIENNE DU BATIMENT, en tant qu'entreprise de BTP et locataire du terrain, est à la fois producteur des déchets présents sur le site issus de son activité professionnelle et détenteur des déchets contenus dans les bennes acquises pleines et des déchets qui ont été déposés sur le site par des tiers non identifiés. Le maître d'ouvrage du chantier de la maison de retraite est le producteur des terres excavées

entrepasées sur la partie arrière du terrain loué par l'ALLAUDIENNE DU BATIMENT (parcelle HH137).

L'ALLAUDIENNE DU BATIMENT et le maître d'ouvrage du chantier de la maison de retraite sont , par conséquent, tenus de faire assurer la gestion de ces déchets par des entreprises autorisées à les prendre en charge.

Dans la mesure où le site ne constitue pas une installation classée pour la protection de l'environnement, les potentielles suites administratives relatives à l'article L. 541-3 du code de l'environnement (gestion irrégulière de déchets) relèvent en premier lieu des pouvoirs de police du Maire.

Le Maire de la commune d'ALLAUCH a en effet pris un arrêté municipal de mise en demeure en date du 18 janvier 2024 au titre de l'article L.541-3 du code de l'environnement à l'encontre de l'entreprise ALLAUDIENNE DU BATIMENT, locataire du terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, Article L.541-7

Thème(s) : Autre, traçabilité des déchets produits ou pris en charge

Prescription contrôlée :

I.-Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant :

1° La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ;

2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ;

3° Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets.

Constats :

Concernant la traçabilité des déchets présents sur le site :

-déchets du BTP en mélange contenus dans les bennes : le locataire a déclaré avoir acquis ces bennes pleines sans préciser l'identité du vendeur. En tant que détenteur professionnel de ces déchets, il doit tenir une traçabilité respectant les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

-déchets du BTP entreposés au sol : une partie de ces déchets provient de l'activité de BTP du locataire. En tant que producteur professionnel de ces déchets, l'ALLAUDIENNE DU BATIMENT doit tenir une traçabilité respectant les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

-déchets provenant de dépôts sauvages : en tant que détenteur de ces déchets, il appartient à l'ALLAUDIENNE DE BATIMENT de justifier de leur évacuation vers des installations autorisées à les recevoir conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suite